

## Checklist: RGPD et l'organisation des élections sociales de 2020

Dans le cadre des élections sociales, un grand nombre de données personnelles (sensibles) des travailleurs est traité. Pensez, par exemple, aux listes de candidats ou d'électeurs, aux bulletins de vote, aux listes du personnel de direction. Ces données personnelles doivent être traitées conformément aux règles du RGPD. Parce que les élections sociales de 2020 sont les premières élections pour lesquelles les règles du RGPD doivent être appliquées, nous vous transmettons d'ores et déjà cette **checklist**.

- Vérifiez si votre **registre** des activités de traitement prévoit déjà l'activité de traitement dans le cadre des élections sociales ou si elle pourrait être couverte par une autre activité de traitement.
  - Si ce n'est pas le cas, compléter le registre avec les informations nécessaires sur le traitement des données personnelles dans le cadre des élections sociales.
  
- Si vous travaillez avec des **prestataires de services** pour l'organisation des élections sociales (par exemple: un secrétariat social, le fournisseur d'un logiciel de vote électronique), vérifiez si ceux-ci agissent **comme sous-traitants ou en tant que responsables (conjoints) du traitement**.
  - Assurez-vous d'avoir conclu des contrats corrects qui fournissent des garanties suffisantes pour un traitement des données personnelles conforme au RGPD.
  
- Ne conservez pas les données personnelles **plus longtemps que nécessaire**. La législation relative aux élections sociales prévoit elle-même des délais de conservation minimaux spécifiques.
  - Si vous pensez conserver les données plus longtemps, assurez-vous que vous êtes en mesure de le justifier et indiquez le délai à respecter dans le registre des activités de traitement. Assurez-vous que vos processus RH tiennent compte de ces délais et suppriment les données à la fin du délai.

✓ **Informez** les travailleurs sur le traitement de leurs données personnelles dans le cadre des élections sociales.

→ Vérifiez si cela est déjà couvert par un passage général dans une politique sur la protection des données. En tout état de cause, il est recommandé, lorsque vous publiez une information qui contient des données personnelles, de toujours se référer à la base légale ou au moins motiver les raisons pour lesquelles cette information est importante pour l'organisation des élections sociales. Le SPF Emploi suggère la clarification suivante dans sa brochure sur les élections sociales de 2020 lorsque l'avis X est publié:

*“Ces données sont publiées dans le cadre de l'obligation d'information prévue à l'article 14 de la loi du 4 décembre 2007 sur les élections sociales. Étant donné que le présent avis contient des données à caractère personnel, c'est le Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (dite RGPD) qui s'applique. L'entreprise traite les données personnelles uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été collectées et aussi longtemps que cela est nécessaire.”*

✓ Veillez à ce que **les mesures techniques et organisationnelles soient suffisantes** pour protéger les données personnelles. L'autorité de protection des données souligne, par exemple, que la liste électorale ne peut être diffusée en pièce jointe à un simple e-mail. Vous devriez également éviter que les listes soient publiées sur le site internet interne de votre entreprise, à moins qu'il ne soit suffisamment sécurisé et accessible uniquement aux travailleurs de l'entreprise.

→ Ne diffusez pas de données personnelles dans le cadre des élections sociales d'une manière non sécurisée, mais véhiculez les données uniquement via un site ou une plateforme sécurisée. Vous pouvez également envoyer un e-mail à vos travailleurs avec un lien vers une plateforme intranet sécurisée, auxquels seuls les employés ont accès.

✓ Veillez à **une bonne préparation** de l'organisation des élections sociales: évaluez la procédure de traitement qui peut comporter le plus de risques pour les travailleurs concernés et veillez à ce que ces risques soient gérés. Sensibilisez les travailleurs impliqués dans l'organisation des élections sociales aux règles du RGPD et soulignez qu'ils doivent traiter les données personnelles en toute confidentialité.

→ Prêtez suffisamment attention aux principes du RGPD lorsque l'organisation des élections sociales commence dans votre entreprise. Le cas échéant, demandez à votre DPO de vous fournir le soutien nécessaire.

✓ Ne transmettez **pas les listes d'adresses** de vos travailleurs à des organisations syndicales dans le but de faire de la propagande électorale par exemple. En effet, vous n'avez aucun fondement juridique valable pour cela parce que l'adresse du travailleur est uniquement utile à l'administration-RH. Si vous le faites, le travailleur pourra dire que vous avez diffusé ses données personnelles illégalement, de sorte qu'il est possible que vous ayez vous-même causé une fuite des données.

**Lisez aussi: les informations relatives au RGPD dans la brochure du SPF Emploi sur les élections sociales de 2020 (voir: <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=48339>).**

**Lydian Brussels Office**  
Tour & Taxis  
Havenlaan 86c b113 Avenue du Port  
1000 Brussel - Bruxelles  
België - Belgique  
  
T +32 (0)2 787 90 00  
F +32 (0)2 787 90 99  
  
info@lydian.be  
www.lydian.be

**Lydian Antwerp Office**  
Arenbergstraat 23  
2000 Antwerpen - Anvers  
België - Belgique  
  
T +32 (0)3 304 90 00  
F +32 (0)3 304 90 19  
  
info@lydian.be  
www.lydian.be

**Lydian Hasselt Office**  
Thonissenlaan 75  
3500 Hasselt  
België - Belgique  
  
T +32 (0)11 260 050  
F +32 (0)11 260 059  
  
info@lydian.be  
www.lydian.be

